

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour introduire une taxe sur les billets d'avion, du 1^{er} octobre 2019.
2. Loi portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 1^{er} octobre 2019.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 12 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner les constructions rurales, du 1^{er} octobre 2019.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 15,1 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner des travaux d'améliorations foncières, du 1^{er} octobre 2019.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 5,4 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner un projet de développement régional, du 1^{er} octobre 2019.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 43 de la Feuille officielle, du 25 octobre 2019. Le délai référendaire sera échu le 23 janvier 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 14 novembre 2019.

Neuchâtel, le 23 octobre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour introduire une taxe sur les billets d'avion

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 61 alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale neuchâteloise, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Énergie, du 12 août 2019,

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition d'initiative suivante, formulée en termes généraux :

L'Assemblée fédérale édicte une taxe forfaitaire sur les billets d'avion afin d'inciter les voyageurs à utiliser des moyens de transports moins polluants. La taxe est redistribuée pour deux tiers à la population et pour un tiers au transport ferroviaire et au transport régional voyageurs (TRV).

Art. 2 Le Conseil d'État est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2019,

décète :

Article premier La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4

Abrogé

Art. 10

Commissaires
viticoles

Le Conseil d'État désigne des commissaires viticoles chargés notamment de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en vigueur dans le domaine de la reconstitution du vignoble et de la plantation de nouvelles vignes.

Art. 27 à 29

Abrogés

Art. 30 al. 1, al. 3 (nouveau)

Surveillance
et protection
des vignes et
de la
vendange

¹La commune prend chaque année toutes mesures utiles pour protéger la vendange se trouvant sur le territoire soumis à son administration, dès la véraison du raisin et après consultation des milieux intéressés.

³Elle peut mettre les vignes à ban durant cette période et communiquer cette mesure par voie d'affichage public.

Art. 40

Organisme
de promotion

L'État peut, par le biais d'un contrat de prestations, octroyer des aides financières à un organisme représentatif réunissant les filières de production et chargé de faire connaître les produits de la viticulture et de l'agriculture neuchâteloises et de favoriser leur vente.

Art. 40a à 42a

Abrogés

Disposition transitoire à la modification législative du 1^{er} octobre 2019

¹Le Conseil d'État est chargé des opérations de liquidation de l'office des vins et des produits du terroir (OVPT).

²Les droits et obligations de l'OVPT sont repris par un organisme, au sens de l'article 40, désigné par Conseil d'État et à la date fixée par lui.

³Le Conseil d'État s'assure que le nouvel organisme désigné offre à l'actuel personnel de l'office une relation de travail sous contrat de droit privé avec le maintien de conditions de travail équivalentes.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 12 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner les constructions rurales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 7 décembre 1998 ;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2019,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total brut de 12 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour subventionner les constructions rurales.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 6 millions de francs de recettes, portant ainsi à 6 millions de francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 15,1 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner des travaux d'améliorations foncières

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 7 décembre 1998 ;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2019,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total brut de 15,1 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour subventionner des travaux d'améliorations foncières.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 7,05 millions de francs de recettes, portant ainsi à 8,05 millions de francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 5,4 millions de francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinés à subventionner un projet de développement régional

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 7 décembre 1998 ;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2019,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total brut de 5,4 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour subventionner un projet de développement régional.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 3 millions de francs de recettes, portant ainsi à 2,4 millions de francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG